

Unité départementale du Val-d'Oise
 Precture du Val d'Oise
 5 avenue Bernard HIRSCH
 95010 CERGY-PONTOISE

Cergy, le 28 juillet 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées
 Visite d'inspection du 27 juillet 2026

Contexte et constats

Publié sur 

TERSEN (ex PICHETA)
 13 route de Conflans
 95480 PIERRELAYE

Références : ud95-2026-417
 Code AIOT : 0006519450

1. PRÉSENTATION DE L'ÉTABLISSEMENT/SITUATION ADMINISTRATIVE

La société TERSEN Etablissement PICHETA est autorisée à exploiter une carrière de sablons sur la commune de SAINT MARTIN DU TERTRE par l'arrêté préfectoral n° 13176 du 18 avril 2016 pour une durée de 14 ans.

L'exploitation de la carrière et de ses installations annexes relèvent des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, conformément au tableau ci-dessous :

Rubrique	Class.	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Volume autorisé
2510-1	A	Exploitation de carrière	Exploitation d'une carrière de sablons à ciel ouvert d'une surface de 17 ha 75 a 64 ca	Au maximum 180 000 m ³ /an, soit 270 000 tonnes/an de sablons autorisés à l'extraction
2515-1a	A	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant : a) Supérieure à 550 kW	Installation de concassage-criblage de matériaux minéraux (bétons de démolition, pierres,...) Puissance installée = 800 kW	Puissance installée = 800 kW Traitement au maximum de 2 x 50 000 t par an de minéraux soit environ 2 x 25 000 m ³ /an
2517-3	D	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit est supérieure à 5 000m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ² .	Stockage en transit de matériaux minéraux/DND inertes.	Emprise utilisée : 10 000 m ² . Volume maximum présent sur les terrains : 25 000 m ³

2. DÉROULEMENT DE L'INSPECTION

L'inspection a eu pour objet le récolement de la dernière partie de la zone n° 17.3 et 18 dans le cadre de la cessation partielle d'activité carrière. Le récolement de cette zone permet d'acter sa transformation en casier qui est nécessaire à la poursuite de l'autre activité du site : le stockage de déchets non-dangereux (rubriques 2740 et 3540 des ICPE) dûment autorisée par l'arrêté préfectoral du 10 mars 2020.

La visite d'inspection n'est pas un contrôle exhaustif des systèmes mis en œuvre ou des prescriptions applicables à l'établissement.

La visite d'inspection s'est tenue en salle pour l'étude des points mentionnés à l'ordre du jour. Une visite des installations a été ensuite réalisée.

3. VISITE DE RECOLEMENT PARTIEL

Lors de la visite du site du 27 juillet 2026, l'inspection des installations classées a contrôlé le respect des dispositions applicables concernant la remise en état du site.

L'inspection a constaté que les travaux d'exploitation ont été conduits conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'exploitation de la carrière et notamment :

3.1 Décapage et stockage des terres (Arrêté préfectoral du 18/04/2016, article 3.7)

Le décapage a été réalisé de manière sélective de façon à ne pas mêler les terres végétales aux stériles. La terre végétale de culture est également séparée de celle de forêt. Ces deux types de terres et les stériles sont stockés séparément. La visite du site a montré que les terres végétales de culture sont stockées sur une hauteur inférieure à 2 m au centre du site. Les limons sont quant à eux utilisés pour la réhabilitation des parcelles après exploitation et la réalisation de la barrière d'étanchéité passive avant stockage des déchets non-dangereux. Les stériles sont quant à eux utilisés pour réaliser des merlons périphériques. L'inspection a pu constater que leur hauteur est inférieure à 4 m. Les stockages de terres végétales sont réalisés de manière à séparer les terres végétales agricoles des terres végétales forestières.

3.2 Epaisseur d'extraction (Arrêté préfectoral du 18/04/2016, article 3.9)

Le gisement a été exploité jusqu'à une cote aux alentours de 90 m NGF. Dans les faits, le toit de la formation marno-calcaire remonte dans cette zone. L'exploitation du sablon a donc été réalisée jusqu'à la cote 91 m NGF dans la partie nord du casier et vers 94 m NGF au sud ce qui est conforme à la prescription.

3.3 Front d'exploitation (Arrêté préfectoral du 18/04/2016, article 3.10)

La hauteur du front d'exploitation est bien inférieure à 10 m. La pente maximale est bien inférieure à 45° (environ 37°) et l'exploitant n'utilise pas de gradins au cours de l'exploitation. Le sablon qui ne peut pas être évacué au fil de l'eau est stocké en fond de carrière quand c'est possible. Si ce n'est pas le cas, les stocks situés sur terrain naturel n'excèdent pas les 5 m de hauteur.

3.4 Phasage de l'exploitation (Arrêté préfectoral du 18/04/2016, article 3.11)

L'exploitation est réalisée conformément au plan de phasage.



Figure 1: Evacuation des derniers tas de sablon triés réalisés semaine 30, localisation des casiers concernés, photo Tersen

4. Dossier de cessation d'activité partielle

L'exploitant a transmis son dossier de cessation partielle d'activité par courriel du 24 juillet 2026.

4-1) Contenu de la demande et examen du mémoire

Dans le cadre d'une cessation d'activité, et notamment de la cessation de l'exploitation d'une carrière ou de certaines des parcelles exploitées, il est constaté par procès-verbal de récolement que la carrière ou les parcelles concernées ont été remises en état, conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral qui encadre l'activité. Ce procès-verbal est rédigé, après étude des documents transmis par l'exploitant et constats sur place des travaux réalisés.

Les conditions de remise en état et de remblayage de la carrière exploitée à ciel ouvert par la société TERSEN sont prescrites par les deux arrêtés préfectoraux, à savoir celui autorisant la carrière et celui autorisant l'installation de stockage de déchets non dangereux.

Dans le cadre de son mémoire réceptionné le 24 juillet 2026, la société TERSEN sollicite auprès de M. le Préfet, le récolement d'une sous-partie : la zone 17.3 et 18 issue des zones n° 17 et 18 pour l'activité d'extraction de matériaux exclusivement.

Le dossier de cessation d'activité transmis est composé des pièces suivantes :

- une lettre de demande de récolement de la zone 17.3 et 18 ;
- un dossier contenant :
 - la liste des parcelles et surfaces à récoiler, soit 19 013 m² ;
 - un plan parcellaire ;
 - une photographie des zones 17.3 et 18 ;
 - le plan topographique au 1/200^{ème} actualisé le 24 juillet 2026 ;
 - le plan de phasage d'exploitation de la carrière actualisé.

4-2) Liste des parcelles déjà récolées

Le tableau ci-dessous reprend les récolements réalisés depuis 2020 :

Date de récolement	Zone n°	Section et n° de parcelle concernée par le récolement	Surface totale	Surface déjà récolée
11/08/20	15	Section C 60 p	23 684 m²	23 684 m²
		Section C 233 p		
11/06/21	16	Section C 60 p	21 631 m²	21 631 m²
		Section C 233 p		
23/06/22	16	Section C 60 p		
		Section C 233 p		
25/08/23	16	Section C 60 p		
		Section C 233 p		
25/08/23	17.1	Section C 243	15 207 m²	3 162 m²
		Section C 234 p		
		Section CR N°2 p		
		Section C 233 p		
24/10/24	17.2	Section C 243		5791 m2
		Section C 159		
		Section C 158		
		Section C 234p		
		Section CR n°2p		
		Section CR n°10p		
Total			60 522 m²	54 268 m²

4-3) Liste des parcelles à récoler

Les parcelles concernées par le récolement sont les suivantes :

Commune	Zone n°	Section et n° de parcelle concernée par le récolement	Superficie récolée
Saint Martin du Tertre	17.3	Section C 243 p	6 254 m ²
		Section C 159	
		Section C 158	
		Section C 234	
		Section CR N° 2p	
		Section CR N°10 p	
Saint Martin du Tertre	18	Section C 234p	12 759 m ²
		Section CR n°10p	
		Section CR n°2p	
		Section C 235p	

Soit une surface totale à récoler de : 19 013 m².

La visite d'inspection du 27 juillet 2026 et l'étude du dossier réceptionné le 24 juillet 2026 ont permis de constater que les parcelles concernées par la demande de cessation partielle d'activité, ont été exploitées et réaménagées comme prescrit dans l'arrêté préfectoral en vigueur. Le fond de fouille peut donc recevoir des déchets non dangereux, une fois le casier aménagé, conformément aux prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral n° IC-20-027 du 10 mars 2020.

Le présent rapport, qui constate la cessation d'activité de carrière sur les parcelles ou parties de parcelles citées ci-dessus, sur la commune de SAINT MARTIN DU TERTRE, pour une surface totale de 19 013 m², vaut procès-verbal de récolement.

L'inspection propose à M. le Préfet du Val-d'Oise de :

- transmettre une copie du présent rapport à l'exploitant et à M. le Maire de SAINT MARTIN DU TERTRE ;
- informer l'exploitant que le procès-verbal de récolement ne peut en aucune façon être assimilé à un quitus donné à l'exploitant. En effet, à tout moment après la remise en état du site, et conformément à l'article R.512-39-4 du code de l'environnement, le préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Enfin, conformément à l'article L. 514-5 code de l'environnement, l'inspection informe M. le préfet qu'une copie du présent rapport est transmise à l'exploitant et qu'il dispose de quinze jours pour formuler d'éventuelles observations.